

adulte, ne pourront pas gérer leurs biens.

- b. Le rôle et la responsabilité du médecin traitant et du spécialiste sont très étendus. Il appartient au médecin d'apprécier l'incapacité d'un majeur et de donner son avis au juge des tutelles sur la mesure de protection à appliquer.
- c. Les fonctions de tuteur peuvent être confiées à une personne morale, comme par exemple la Ligue H.M.C.
- d. Les trois régimes de protection sont limités dans le temps.
- e. Les trois régimes de protection ne sont pas des systèmes rigides et définitifs, mais des régimes souples, individualisés le plus possible à chaque cas particulier et susceptibles d'aménagements et de dérogations. Le juge des tutelles peut appliquer un régime de protection spécial à la mesure de chaque personne à protéger et selon ses capacités propres.
- f. Sur base de la loi du 11 août 1982, le règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 institue un répertoire civil qui a principalement pour but d'assurer la publicité des décisions concernant les incapables majeurs. Tous les renseignements concernant la capacité des personnes sont centralisés au Parquet Général de Luxembourg et chaque personne possède une sorte de casier civil à l'instar du casier judiciaire. Des copies des extraits conservés à ce répertoire civil peuvent être délivrées à tout requérant.
- g. La responsabilité civile du handicapé mental est en principe assurée. Cette innovation législative remet en question la règle jurisprudentielle qu'on ne doit répondre d'une faute que si on a l'intelligence nécessaire pour comprendre ce que l'on fait. La loi a voulu rompre avec cette tradition en soulignant la non-assimilation de la faute civile à la faute pénale.